

N° 33-08

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

POLICE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et L 2213-1 ;

**REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT**

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement rue de l'Eglise, dans sa partie en impasse.

Rue de l'Eglise

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement est interdit dans l'impasse située au Nord de l'Eglise, et côté Nord de cette impasse sur une longueur de seize mètres.

Article 2

Les panneaux réglementant se stationnement seront mis en place par le service technique municipal.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès Verbaux et poursuivies conformément à la loi ;

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie d'Heyrieux,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de St Georges,
 - Monsieur l'agent de Police Municipale,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté

transmis en
sous-Préfecture
le /

affiché le 5/03/08

sous sa responsabilité

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le mardi 4 mars 2008



Le Maire

Camille LASSALLE

ARTICLE 2 :

Des dérogations seront accordées par arrêté municipal afin s'autoriser les buvettes temporaires lors de l'organisation de manifestations culturelles ou sportives.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver la sécurité et la salubrité des espaces publics, il est interdit de jeter ou d'abandonner des bouteilles, gobelets, sacs, papiers, effets de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchets sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

Ces mesures s'appliquent chaque année du 1er mars au 31 octobre, dans la période comprise entre 14 heures et 4 heures du matin.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions seront applicables dès transmission du présent arrêté à la sous-préfecture de VIENNE et affichage.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Secrétaire Général de la Commune de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE,
- Monsieur le Policier Municipal,,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'HEYRIEUX

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-d'Espéranche, le 21 juin 2007



Le Maire,


Camille LASSALLE